

# **Ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils**

## **Modification du ...**

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)*

*arrête:*

### **I**

L'ordonnance du 15 février 2000 sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils<sup>1</sup> (OCOV) est modifiée comme suit :

#### *Art. 2*

<sup>1</sup> L'indemnisation annuelle se monte à 1 917 000 francs et est répartie entre les cantons selon leur quote-part.

<sup>2</sup> Lors de la détermination de la quote-part, sont prises en compte :

- a. les bilans de COV contrôlés par le canton au sens de l'art. 10 OCOV ;
- b. les installations stationnaires exploitées sur le territoire du canton qui sont exonérées de la taxe sur les composés organiques volatils au sens de l'art. 9 OCOV.

#### *Art. 3*

<sup>1</sup> L'indemnisation annuelle par canton est fixée en annexe.

<sup>2</sup> Le DETEC contrôle l'annexe tous les cinq ans et procède, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

### **II**

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

<sup>1</sup> **RS 814.018.21**

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

...

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication :

Doris Leuthard

*Annexe*  
(art. 3, al. 1)

## **Indemnisation annuelle pour les cantons et la Principauté de Liechtenstein**

Canton	Indemnisation annuelle en francs
AG	262 000
AI	0
AR	12 000
BE	170 000
BL	187 000
BS	92 000
FL	6000
FR	39 000
GE	47 000
GL	27 000
GR	8000
JU	29 000
LU	79 000
NE	83 000
NW	5000
OW	13 000
SG	176 000
SH	36 000
SO	81 000
SZ	20 000
TG	61 000
TI	95 000
UR	8000
VD	73 000
VS	120 000
ZG	30 000
ZH	158 000

